

**Contrat de service n°.../APPA
portant sur l'organisation du cinquième Congrès
Africain du Pétrole & Exposition (CAPE V)**

Entre :

D'une part,

- **L'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA)**
18è étage Tour NABEMBA
B.P. 1097 Brazzaville, République du Congo,
Tél. +242 665 38 57, représentée par son Secrétaire Exécutif,
M. Gabriel DANSOU LOKOSSOU,

- **Le Ministère des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures du Gabon,**
BP 874 Libreville, Gabon, représenté par le Ministre des Mines, du Pétrole
et des Hydrocarbures, **M. Alexandre Barro CHAMBRIER**

Ci-après désignés respectivement « **APPA** » et « **Ministère des Hydrocarbures** »,
collectivement désignés « **Le Mandant** » ;

Et

D'autre part,

...

....., Tél. :, E-mail :, représenté par son Directeur Général, **Monsieur ...**,
Ci-après désigné « **Le Consultant** » ;

Individuellement et/ou collectivement désigné(s) par « **Partie(s)** ».

PREAMBULE

Étant préalablement exposé que :

1. L'APPA a entre autres, pour objectifs :

- la promotion de la coopération entre les Pays Membres dans le domaine de l'exploration, de la production, du raffinage des hydrocarbures, de la pétrochimie, des ressources humaines, de l'acquisition et de l'adaptation de la technologie ainsi que dans le domaine juridique ;
- la promotion de l'assistance technique entre les Pays Membres dans les domaines où chacun a pu acquérir une solide expérience ;
- la promotion de la coordination des politiques et stratégies commerciales des Pays Membres par des échanges d'informations en vue de mieux gérer leurs ressources non renouvelables et de tirer de leurs exportations des revenus équitables ;
- l'amélioration de la compréhension de la situation énergétique et des politiques des Pays Membres en vue de satisfaire les besoins nationaux en énergie;
- l'étude des voies et moyens permettant d'apporter une assistance aux Pays Africains importateurs nets de pétrole en vue de la satisfaction de leurs besoins en énergie.

L'un des moyens pour atteindre ces objectifs a été la création, en 2003, par l'APPA, du Congrès Africain du Pétrole et Exposition (CAPE).

2. Le Congrès Africain du Pétrole et Exposition est une rencontre triennale des Spécialistes et de hauts dirigeants africains du secteur des hydrocarbures, qui constitue une plate forme d'opportunités de développement des relations et des liens entre les décideurs et professionnels du secteur pétrolier. Une exposition est organisée pour les sociétés et compagnies pétrolières, ainsi que les sociétés de services et autres, opérant dans le monde en général et sur le continent africain en particulier.

3. La XXVII^e Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'APPA tenue à Kinshasa (République Démocratique du Congo) en mars 2010 a décidé de l'organisation de la cinquième édition du CAPE à Libreville (Gabon) en mars 2013.

4. Le bureau du Comité d'organisation et de supervision du CAPE V est présidé par le Ministère chargé des Hydrocarbures du Gabon et le vice-président, représenté par le Secrétaire Exécutif de l'APPA. Le Comité d'organisation et de Supervision du CAPE V est composé d'une commission Scientifique, d'un Comité local d'organisation et d'un Secrétariat, auquel se joint le Consultant.

5. Le lieu qui abritera le CAPE V est ...,

6. L'APPA a lancé en date du **23 septembre** 2011 un appel d'offres, qui a conduit à la sélection du Cabinet ... ;

7. Le Consultant ... s'engage à co-organiser le CAPE V avec la République Gabonaise et le Comité d'Organisation et de Supervision.

En foi de quoi, les **Parties** conviennent ce qui suit :

Article 1 : OBJECTIFS

Le présent Contrat consiste en l'organisation du Congrès et -d'une Exposition internationale qui se tiendront du ... au ... mars 2013.

Article 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent Contrat, les termes ci-dessous ont les définitions suivantes :

- **Congrès** : le 5^{ème} Congrès Africain du Pétrole et Exposition en sigle « CAPE V ».
- **Exposition** : l'Exposition internationale sus citée,
- **Comité d'Organisation et de Supervision** : le Comité Ad Hoc représentant l'APPA, la République Gabonaise, l'Algérie, le Bénin, le Congo, la Libye et la République Démocratique du Congo, en sigle « COS ».
- **Contrat** : le présent document liant le Mandant (Comité d'organisation et de supervision) et le Consultant,
- **Approbation** : tout document écrit et dûment signé, par lequel l'une des Parties s'engage,
- **Prestations** : désigne l'ensemble des fournitures et prestations devant être exécutées dans le cadre du présent Contrat par le Consultant.

Article 3 : DUREE

Le présent Contrat prend effet à partir de sa date de signature et arrive à terme trois (3) mois après la fin du Congrès.

Article 4 : DEFAILLANCE DU CONSULTANT

En cas de manquement du Consultant dans l'exécution de ses obligations et qui soit susceptible d'entraîner un retard dans l'organisation et la réalisation du Congrès, sans que le Consultant n'apporte des justificatifs probants et acceptés par le Comité d'Organisation et de Supervision, le Mandant se réserve le droit de faire exécuter les prestations par un tiers et imputer les coûts qui en résulteraient au Consultant.

Article 5: OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1. Pour « Le Mandant » :

1. Valider les programmes et les thèmes du Congrès et Expositions ;
2. Adopter, superviser, approuver et contrôler les activités du Consultant et autres intervenants ;
3. Adresser les lettres d'invitation aux Pays Membres et certains autres participants ;
4. Superviser les préparatifs du site de déroulement du Congrès ainsi que la décoration, les équipements et la location des matériels ;
5. Approuver et orienter la campagne de marketing ;
6. Valider le site web du Congrès dont le Mandant en est le propriétaire ;
7. Superviser l'inscription des participants;
8. Donner mandat au consultant pour la réalisation des activités liées à l'organisation du Congrès ;
9. Approuver le plan média et valider les brochures, documents et la charte graphique ;
10. Porter son appui aux activités de l'interprétariat ;
11. Valider le rapport final de l'évaluation du déroulement du CAPE IV ;
12. Valider le projet de budget du Consultant, élaborer et valider le budget général et en suivre l'exécution ;
13. Réaliser le contrôle trimestriel et en produire le rapport ;
14. Donner quitus au Consultant après contrôle financier général et clôture des comptes.

5.2 Pour le Ministère en charge des Hydrocarbures du Gabon:

- 1) Assurer la sécurité des biens et des personnes impliqués dans les activités liées au Congrès pendant toute la durée du présent Contrat;
- 2) Accorder au Consultant et autres intervenants à l'organisation du Congrès, les facilités administratives, douanières et consulaires ainsi que les garanties sécuritaires nécessaires à l'exécution du présent contrat ;
- 3) Assurer la couverture médicale des personnes impliquées aux activités du Congrès ;
- 4) Identifier et mettre à la disposition du Consultant le site du déroulement du Congrès ;
- 5) S'assurer de la bonne conduite des activités du Congrès.

5.3. Pour le Consultant :

1. Contribuer à l'élaboration du programme et à la formulation des thèmes du Congrès ;
2. Ouvrir un compte bancaire au Gabon, destiné exclusivement à gérer les recettes et les dépenses pour l'organisation du CAPE V ;
3. Élaborer le budget en recettes et en dépenses ;
4. Identifier les intervenants ;
5. Aménager et décorer les sites ;
6. Réaliser, mettre en ligne et mettre à jour le site web du Congrès;
7. Inscrire les participants ;
8. Réaliser une campagne de marketing et de sponsoring ;
9. Élaborer, mettre en œuvre et confectionner le plan média, les brochures et les documents ;
10. Réaliser la charte graphique ;
11. Porter son appui aux activités d'accueil et du protocole ;
12. Superviser l'hébergement et les réservations ;
13. Financer et organiser la restauration et le transport local. ;
14. Financer et confectionner les kits (badges, cartables et contenu) ;
15. Enregistrer les participants et remettre les badges, cartables et documents ;
16. Financer et superviser la sonorisation ;
17. Organiser le fonctionnement des cabines d'interprétariat et matériels de traduction simultanée ;
18. Financer les dépenses relatives au transport et honoraires des intervenants ;
19. Mettre en place et gérer les salles de presse et d'Internet ;
20. Mettre en place et gérer la salle du Secrétariat du Congrès ;
21. Apporter son appui à la bonne tenue de la salle VIP ainsi qu'aux cérémonies d'ouverture et de clôture;
22. Organiser et financer les dîners de gala ;
23. Prendre en charge de l'hébergement, de la restauration et du transport local des Ministres de l'APPA et deux de leurs collaborateurs, du Représentant National APPA et un Expert de chaque Pays Membre de l'APPA, du Secrétaire Exécutif de l'APPA, ses deux Assistants et trois Cadres, du Directeur du Fonds APPA pour la Coopération Technique et deux de ses collaborateurs.
24. Tenir la comptabilité du CAPE V ;
25. Dresser un rapport d'exécution mensuel du budget ;

26. Produire et financer les actes du Congrès ;
27. Élaborer le rapport final des travaux du CAPE IV ;
28. Élaborer le budget et apporter son appui au suivi de l'exécution du budget général.

Article 6 : MODE D'EXECUTION

Toutes les fournitures et prestations du Consultant devront être d'excellente qualité et conformes aux dispositions du présent Contrat.

Article 7 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts de toutes les Fournitures et Prestations, objet du présent Contrat, seront couverts par les recettes du Congrès issues notamment de :

- 1) la location des espaces d'exposition ;
- 2) les frais de participation au Congrès ;
- 3) l'apport du sponsoring ;
- 4) la vente des espaces publicitaires.

Il reste entendu que le Consultant, prendra à son seul risque la couverture financière de la totalité des Fournitures et Prestations objet du présent Contrat.

Article 8 : MONTANT A VERSER À L'APPA

8.1. Montant minimum Garanti

Le Consultant devra verser à l'APPA un montant minimum garanti de 40 000 (quarante mille) Euros.

8.2 Modalités de paiement du Montant Minimum Garanti

Le paiement de ce montant s'effectue à raison de :

- ☞ 50% à la signature du présent Contrat ;
- ☞ 50% six mois après signature du présent Contrat.

La totalité de ce montant sera déduite des bénéfices réalisés revenant à l'APPA.

8.3 Répartition des Bénéfices

Le Consultant versera à l'APPA à la fin du Congrès, cinquante (50)% du bénéfice réalisé par l'organisation du Congrès, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin du Congrès, sur présentation du rapport final des travaux.

Article 9 : CAUTION BANCAIRE

En garantie de l'exécution de ses obligations nées du présent Contrat, le Consultant devra constituer, à ses propres frais, une caution bancaire d'un montant de 50 000 (cinquante mille) Euros, au profit de l'APPA, au plus tard un mois après la signature par les Parties du présent Contrat.

Ladite caution sera libérée par une main levée prononcée après une notification du Mandant marquant le respect par le Consultant des termes du présent Contrat et ce, au plus tard 15 jours après la réception du rapport final des travaux.

Article 10 : REGIME FISCAL

Les importations opérées par le Consultant et les Exposants seront soumises au régime d'importation temporaire avec comme conséquence la franchise de tous les droits.

Article 11 : SUIVI ET CONTROLE

Dans le cadre de l'exécution des dispositions du présent Contrat, le Mandant assure le suivi et le contrôle de toutes les activités du consultant et en produit un rapport trimestriel.

Article 12 : DOMICILIATION BANCAIRE DU CONSULTANT

Pour l'exécution du présent Contrat, le Consultant procédera à l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une banque commerciale de renommée en République Gabonaise. Il peut ouvrir d'autres comptes à l'extérieur du Gabon pour faciliter la circulation des fonds.

Pour les besoins de l'exécution du présent Contrat, la domiciliation sera notifiée au Comité d'Organisation dans les dix jours suivant l'ouverture du (des) compte(s).

Article 13: RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Consultant s'engage, toutes les fois qu'il est requis, à répondre aux invitations du Ministère des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures de la République Gabonaise et à celles de l'APPA dans leurs bureaux ou d'y déléguer un représentant habilité à le représenter de manière qu'aucune opération en rapport avec le Mandant ne puisse être retardée ou suspendue en raison de son absence.

Le Mandant et le Consultant devront établir aussi une procédure de communication.

Une réunion périodique est prévue à Libreville entre le Mandant et le Consultant, et dont la périodicité est à définir par le COS. Chaque réunion sera sanctionnée par un procès verbal.

Article 14 : CESSION DU CONTRAT ET SOUS-TRAITANCE

Le Consultant ne peut, en aucun cas, céder à un tiers une partie ou la totalité du présent Contrat, fût-ce sous forme d'apport en société, ni contracter une association pour son exécution, sans l'autorisation préalable et écrite du Mandant.

Le Consultant ne peut sous-traiter, sans l'autorisation préalable et écrite du Mandant, une partie ou la totalité du contrat à un ou plusieurs sous-traitants pour l'exécution des Prestations du présent Contrat qui relève de sa spécialité et qui lui sont confiées en raison de ses moyens et de son expérience.

Article 15 : MODIFICATION DES CONDITIONS DU CONTRAT

Les Parties conviennent que les dispositions du présent Contrat peuvent être modifiées d'un commun accord entre elles. Dans le cas où des modifications seraient envisagées, celles-ci doivent être formalisées par un avenant ou contrat signé par les Parties.

Article 16 : ASSURANCES

Le Consultant s'engage à contracter une police d'assurances pour couvrir, en général, tous les risques inhérents au déroulement du Congrès en République Gabonaise, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et en particulier, une police d'assurance en couverture de la responsabilité civile.

Pour les autres risques et les montants y relatifs, les assurances seront prises selon la législation en vigueur en République Gabonaise.

Article 17 : LOI APPLICABLE

Le Présent Contrat est régi par les dispositions de la législation et de la réglementation en vigueur en République Gabonaise.

Article 18 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

Tout différend découlant du présent Contrat ou en relation avec celui-ci sera réglé à l'amiable.

A défaut d'accord amiable dans un délai de trente (30) jours, il devra être tranché définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale de Genève (Suisse) par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Le droit applicable est le droit de la République Gabonaise.

La langue de l'arbitrage est le français.

Article 19 : RÉSILIATION

Le Mandant se réserve le droit, en cas de manquement grave du Consultant à ses obligations contractuelles, de prononcer la résiliation du présent Contrat dans un délai de quinze (15) jours après mise en demeure adressée au Consultant par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de faillite ou règlement judiciaire du Consultant, le Mandant manifeste son intention de se prévaloir de cette résiliation aux termes d'une déclaration expresse formulée par le Consultant dans un délai de deux (02) mois à partir de la publication légale du jugement prononçant la faillite ou accordant le bénéfice du règlement judiciaire.

En cas de résiliation du présent Contrat en application des dispositions du présent article, le Mandant se réserve le droit de réclamer une indemnité en rapport avec le préjudice qu'il aura subi du fait du consultant. Par ailleurs, le Mandant se réserve également le droit de faire poursuivre l'exécution du présent Contrat par une tierce entreprise.

Article 20 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera réputée avoir failli à ses obligations objet du présent Contrat, dans la mesure où l'exécution de ses obligations serait retardée ou empêchée par la survenance d'un cas de force majeure. On entend par force majeure, tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties.

Peuvent constituer une force majeure, les catastrophes naturelles, telles que les inondations, tremblement de terre, incendie, explosion, guerre et tout événement de nature à rendre impossible l'exécution du présent Contrat ou extrêmement onéreuse pour l'une ou l'autre des Parties.

Au cas où surviendrait un événement qui constitue un cas de force majeure, les obligations affectées par la force majeure seront automatiquement prorogées d'une durée égale au retard résultant de la survenance du cas de force majeure, étant entendu que cette prorogation n'entraînera pas de pénalité à la charge de la Partie empêchée.

La Partie qui invoque un cas de force majeure devra, aussitôt après la survenance de la force majeure, et dans un délai maximum de sept (7) jours, adresser à l'autre Partie une notification expresse, contenant toutes les informations utiles. Tout retard pour un cas de force majeure non notifié dans les conditions et formes ci-dessus ne sera en aucune façon retenu.

Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, par suite de cas de force majeure, le Mandant ou le Consultant ne peut exécuter les prestations, telles que prévues dans le présent Contrat pendant une période d'un (01) mois, les deux Parties se rencontreront dans les plus brefs délais pour examiner les incidences contractuelles desdits

événements.

Article 21 : NOTIFICATIONS

Toute notification émanant de l'une à l'autre des Parties au titre du présent Contrat, sera adressée par écrit aux coordonnées des Parties :

- ☞ **L'Association des Producteurs de Pétrole Africains (APPA)**
18è étage Tour NABEMBA, B.P. 1097 Brazzaville, République du Congo,
Tél. +242 665 38 57, Fax 00242 669 99 13 ou 0033 1 34 29 59 46, email : appa@appa.int
représentée par son Secrétaire Exécutif,

- ☞ **Le Ministère des Mines, du Pétrole et des Hydrocarbures du Gabon**, domicilié dans ...;
Tél ... Fax ... E-mail : , représenté par le Ministre ...

- ☞ ..., ... Tél. :, Fax : ..., E-mail :, représenté par ...

Article 22 : ANNEXES

Font parties intégrantes du présent Contrat, les annexes suivantes :

- Annexe 1 : Appel d'offres,
- Annexe 2 : Termes de référence relatifs à l'organisation du Congrès,
- Annexe 3 : Tableaux synthétiques sur la répartition des tâches dans l'organisation du CAPE V ;
- Annexe 4 : Évaluation budgétaire ;
- Annexe 5 : Prestations et Fournitures du Consultant.

En cas de contradiction ou divergence entre les termes du Contrat et ceux des Annexes, les dispositions du présent Contrat prévaudront.

Article 23 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent Contrat entre en vigueur dès sa signature par les Parties. Il conservera ses effets jusqu'à extinction des droits et obligations à la charge des Parties.

Fait à Libreville, en neuf (9) exemplaires originaux, chacun faisant foi, le ... 2011.

Pour
l'Association des Producteurs
de Pétrole Africains

*Le Secrétaire
Exécutif*

**Gabriel DANSOU
LOKOSSOU**

Pour
La République du Gabon

*Le Ministre des Mines, du
Pétrole et des Hydrocarbures*

**Alexandre Barro
CHAMBRIER...**

Pour
...

Le Managing Director

...